

Résolution ICC-ASP/11/Res.3

Adoptée par consensus à la huitième séance plénière, le 21 novembre 2012

ICC-ASP/11/Res.3

Les locaux permanents

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant ses résolutions adoptées au sujet des locaux permanents, notamment les documents ICC-ASP/6/Res.1¹, ICC-ASP/7/Res.1², ICC-ASP/8/Res.5³, ICC-ASP/8/Res.8⁴, ICC-ASP/9/Res.1⁵, et ICC-ASP/10/Res.6⁶, et *réitérant* l'importance des locaux permanents pour l'avenir de la Cour,

Prenant acte du rapport du Comité de contrôle sur les locaux permanents⁷,

Notant les recommandations de l'auditeur externe⁸, ainsi que les rapports du Comité du budget et des finances sur les travaux de ses dix-huitième et dix-neuvième sessions, et des recommandations y figurant⁹,

Réitérant sa ferme intention d'assurer la livraison des locaux permanents dans les limites du budget de 190 millions d'euros (au niveau de prix de 2014), conformément à la résolution ICC-ASP/6/Res.1, *soulignant* le rôle du Comité de contrôle dans la mise en œuvre, en vertu de son pouvoir délégué, de toute action qui se révélerait nécessaire pour s'assurer que le projet progresse en toute sécurité à l'intérieur du budget, et de maintenir les coûts de propriété des locaux permanents à un niveau minimal,

Soulignant que les locaux permanents seront livrés conformément à des standards de qualité dans les limites du budget approuvé, tout en évitant d'inclure des éléments qui ne seraient pas indispensables à l'exécution adéquate des fonctions essentielles de la Cour ou qui auraient, de toute autre manière, une incidence négative sur le coût total de propriété,

Reconnaissant l'importance du contrôle strict de la conception, de l'étendue et de l'évolution des besoins au cours de la phase de construction permettant que le projet soit délivré en temps voulu, selon les exigences prévues en matière de coûts et de qualité,

Rappelant l'importance du rôle de la Cour et de l'État hôte au cours du processus et *notant avec gratitude* leur entière coopération dans le cadre du projet,

Rappelant le rôle du Directeur de projet dans la conduite et la gestion du projet dans sa globalité, et *rappelant* sa mission de réaliser les objectifs et de respecter le calendrier, les coûts et les normes de qualité, comme indiqué dans la résolution ICC-ASP/6/Res.1 et les dispositions de gouvernance révisées approuvées par l'Assemblée à sa dixième session,

Rappelant que le coût total de propriété, actuellement estimé entre 13,3 millions et 14,8 millions d'euros par an à partir de 2016, inclut : les coûts financiers des États n'ayant pas opté pour le paiement forfaitaire, les coûts opérationnels des locaux et les coûts de financement destinés au renouvellement des équipements,

Notant la recommandation du Comité du budget et des finances à sa dix-huitième session invitant le Comité de contrôle à compléter, en coopération avec le Directeur de projet, l'analyse qualitative par des hypothèses, des alternatives et des scénarios d'ordre quantitatif, comprenant notamment l'évaluation des risques et l'illustration des coûts¹⁰, et qu'une telle analyse devrait inclure l'ensemble des approches possibles,

¹ Documents officiels ... Sixième session ... 2007 (ICC-ASP/6/20), vol. I, partie III.

² Documents officiels ... Septième session ... 2008 (ICC-ASP/7/20), vol. I, partie III.

³ Documents officiels ... Huitième session ... 2009 (ICC-ASP/8/20), vol. I, partie II.

⁴ Documents officiels ... Reprise de la huitième session ... 2010 (ICC-ASP/8/20/Add.1), partie II.

⁵ Documents officiels ... Neuvième session ... 2010 (ICC-ASP/9/20), vol. I, partie II.

⁶ Documents officiels ... Dixième session ... 2011 (ICC-ASP/10/20), vol. I, partie II.

⁷ ICC-ASP/11/35.

⁸ Documents officiels... Dixième session ... 2011 (ICC-ASP/10/20), vol. II, partie C.1.

⁹ Ibid., parties B.1 et B.2.

¹⁰ Ibid., partie B.1.

Rappelant que les États Parties ont été priés d'informer le Greffier du choix définitif de la formule du paiement forfaitaire pour le règlement de leur quote-part avant le 15 octobre 2009, et que ce délai a été prorogé au 15 octobre 2012 par la résolution ICC-ASP/8/Res.8,

Saluant le fait que 33 États Parties se sont engagés à effectuer un paiement forfaitaire au 1^{er} novembre 2012, pour un montant de 36 370 811 euros, dont 34 470 490 euros ont été déjà reçus,

Prenant note que d'autres États Parties ont exprimé leur éventuelle intention de retenir la formule du paiement forfaitaire de leur quote-part,

Prenant note que certains États Parties ont exprimé un intérêt visant à opter pour une combinaison entre le paiement forfaitaire et la participation au prêt de l'État hôte,

Notant les bénéfices que tirent les États Parties de la prorogation de délai pour retenir la formule du paiement forfaitaire, étant donné qu'il faut prélever moins de fonds sur le prêt de l'État hôte, que les États Parties optant pour le paiement forfaitaire bénéficient d'une réduction immédiate et que ceux n'ayant pas opté pour le paiement forfaitaire doivent rembourser un montant moins important sur le capital et les intérêts,

Rappelant les critères applicables à l'accord de prêt de l'État hôte et les principes applicables aux paiements forfaitaires de la part du coût du projet revenant aux États Parties, contenus dans les annexes II et III de la résolution ICC-ASP/7/Res.1 respectivement,

Notant que les conditions de l'accord de prêt stipulent que les intérêts seront payés à compter de la première utilisation du prêt de l'État hôte¹¹, et que le remboursement du prêt, et des intérêts commencera après la date d'expiration des baux existants ou futurs des locaux provisoires¹²,

Rappelant que le fonds d'affectation spéciale pour les contributions volontaires destinées à la construction des locaux permanents a été créé et que les contributions volontaires peuvent également être allouées à des fins particulières, ou en nature, après consultation du Comité de contrôle,

A. Gestion du projet : budget, qualité et calendrier

1. *Salue* le rapport du Comité de contrôle et *exprime sa reconnaissance* au Comité de contrôle, au Directeur de projet, à la Cour et à l'État hôte pour les progrès réalisés en faveur du projet sur les locaux permanents depuis la dixième session de l'Assemblée ;
2. *Approuve* le dispositif révisé des flux de trésorerie contenu à l'annexe I ;
3. *Salue* l'achèvement de la phase d'attribution et le lancement, le 1^{er} octobre 2012, de la phase de construction du projet ;
4. *Salue également* le fait que le projet demeure dans le cadre du budget approuvé de 190 millions d'euros (au prix de 2014) et, à cet égard, *se félicite* que les éléments intégrés (« éléments 3gv ») aient été intégralement absorbés par le budget général et qu'à ce jour, l'estimation des coûts de construction s'élèvent à 183,7 millions d'euros, c'est-à-dire 6,3 millions d'euros en dessous du montant maximum alloué au projet ;
5. *Approuve* le fait que la stratégie financière révisée du Comité de contrôle inclut une gestion prudente et permanente des risques et des ressources, et prévoit que tout résultat financier excédentaire obtenu lors d'une phase du projet soit conservé sous forme de réserve pour faire face à des circonstances imprévues et à des décisions politiques jusqu'à l'achèvement du projet ;
6. *Approuve également* la stratégie de contrôle des coûts mise en place par le Comité de contrôle visant à s'assurer que le projet continue à prévoir des locaux de qualité tout en évitant d'inclure des éléments qui ne seraient pas indispensables à l'exécution adéquate des

¹¹ Documents officiels ... Septième session ... 2008 (ICC-ASP/7/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/7/Res.1, annexe II, e).

¹² Ibid., f).

fonctions essentielles de la Cour ou qui auraient, de toute autre manière, une incidence négative sur le coût total de propriété ;

7. *Demande* au Comité de contrôle de garantir que tout changement survenant durant la phase de construction et jusqu'à l'achèvement du projet ne puisse être adopté que s'il n'entraîne pas de coût supplémentaire et, à cette fin, *demande* au Directeur de projet de déployer tous les efforts afin que tout changement qui s'avèrerait nécessaire soit compensé par des ressources correspondantes ou par une économie opérationnelle et puisse être mis en œuvre, dans la mesure du possible, en tenant dûment compte de la minimisation des coûts supplémentaires liés aux retards et à d'autres facteurs ;

8. *Fait sienne* la décision du Comité de contrôle de mettre en place un groupe de travail présidé par le Directeur de projet, qui pourrait inclure un consultant externe et des représentants du Comité de contrôle et de la Cour afin de procéder à une analyse plus approfondie du coût total de propriété des locaux permanents, en examinant les différentes approches possibles ainsi que toute option permettant aux nouveaux États Parties de contribuer au financement du projet, et *demande* au Comité de faire rapport à la douzième session de l'Assemblée ;

9. *Se félicite* que la date d'achèvement des locaux permanents soit toujours prévue pour septembre 2015, et *souligne* la nécessité que le projet respecte le calendrier pour éviter des dépassements budgétaires et permettre à la Cour un emménagement progressif dans les locaux en décembre 2015 ;

10. *Demande* à la Cour, en collaboration avec le Directeur de projet, de prendre toutes les mesures préparatoires nécessaires pour s'assurer qu'elle est prête à emménager dans les locaux permanents au plus tard en décembre 2015 afin d'éviter toute dépense supplémentaire pour les États Parties, et de faire un rapport détaillé au Bureau et à la vingtième session du Comité du budget et des finances ;

11. *Demande également* à la Cour d'élaborer, en concertation avec le Directeur de projet et le Comité de contrôle, de nouvelles options permettant d'atténuer le coût des éléments 2gv, en retenant notamment l'idée de l'adéquation des équipements existants et de leur utilisation prolongée ainsi que l'option d'une mutualisation des achats avec d'autres institutions, et de faire un rapport détaillé à ce sujet lors de la vingtième session de l'Assemblée des États Parties, par l'entremise du Comité de contrôle ;

12. *Salue* la délégation de pouvoirs du Greffier au Directeur de projet en ce qui concerne l'allocation des fonds pour le projet de locaux permanents, et *encourage* le Greffier à poursuivre la délégation de pouvoirs et de tâches au Directeur de projet, en fonction des besoins et au niveau opportun, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière, afin de continuer à améliorer la gestion et l'efficacité du projet et des sous-projets afférents ;

13. *Demande* au Directeur de projet, en collaboration avec la Cour, de continuer à travailler sur les recommandations, conformément au paragraphe 5 de l'annexe V de la résolution ICC-ASP/7/Res.1, invitant à rechercher des manières d'améliorer les présentes directives concernant les marchés et les dépenses visant à ne pas retarder l'exécution du projet, et de les soumettre pour approbation au Comité de contrôle ;

B. Paiements forfaitaires

14. *Décide* de proroger le délai donné aux États Parties pour informer le Greffier et le Bureau du Directeur de projet de leur décision de retenir la formule du paiement forfaitaire de leur quote-part au 31 décembre 2014¹³ ;

15. *Décide en outre* que les États qui déposent leur instrument de ratification ou d'adhésion au Statut de Rome avant le 31 décembre 2014 pourront choisir la formule du paiement forfaitaire, à condition d'informer le Greffier de leur décision à ce sujet avant cette date, nonobstant la date à laquelle le Statut de Rome entre en vigueur pour ces États ;

¹³ Les principes des paiements forfaitaires de la quote-part, contenus dans les *Documents officiels ... Septième session ... 2008* (ICC-ASP/7/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/7/Res.1, annexe III, continueront à s'appliquer, *mutatis mutandis*, aux États optant pour la formule du paiement forfaitaire après le 15 octobre 2012.

16. *Décide également* que les États Parties peuvent choisir soit un paiement forfaitaire intégral, soit un paiement forfaitaire partiel associé à une participation au prêt ;

17. *Demande* aux États Parties ayant recours au délai supplémentaire accordé pour les paiements forfaitaires de consulter le Greffier pour décider du calendrier des paiements, conformément à la note explicative plus détaillée¹⁴ qui figure en annexe II de la présente résolution, et sous réserve des conditions suivantes :

a) Les paiements forfaitaires pourront être effectués en un ou plusieurs versements annuels ;

b) L'intégralité de tous les paiements forfaitaires doit être reçue avant le 15 juin 2015 ; et

c) Les paiements forfaitaires seront sujet à ajustement une fois que le coût final du projet et que le montant de la bonification accordée par l'État hôte seront connus afin de garantir que tous les États Parties bénéficient d'un traitement équitable et juste ;

18. *Demande* au Greffier, en coordination avec le Bureau du Directeur de projet, de continuer à soumettre au Comité de contrôle, comme demandé, des informations mises à jour sur les calendriers fixés pour les versements forfaitaires ;

19. *Décide* que les contributions mises en recouvrement par les États Parties pour payer le prêt de l'État hôte, et tout intérêt dû à ce titre, soient déposés sur un compte spécial et ne soient utilisés que pour couvrir les engagements contractés dans le cadre de l'accord de prêt avec l'État hôte ;

C. Rapport financier

20. *Demande* au Directeur de projet de continuer, en consultation avec le Comité de contrôle, et conformément à la résolution ICC-ASP/6/Res.1, à soumettre annuellement, pour examen par l'Assemblée lors de sa session régulière, une estimation détaillée des coûts concernant le projet, sur la base des informations les plus récentes, et d'y intégrer le calendrier sur l'utilisation des fonds provenant des paiements forfaitaires ;

21. *Demande* au Directeur de projet de continuer à rendre compte annuellement à l'Assemblée, par le biais du Comité de contrôle, de la réalisation des estimations de l'année écoulée et du niveau des dépenses ;

D. Stratégie d'audit

22. *Salue* l'adoption par le Comité de contrôle d'une stratégie d'audit pour le projet, et *demande* à la Section d'audit interne de la Cour de s'assurer de sa mise en œuvre au nom du Comité de contrôle, en tenant compte de la recommandation du Comité du budget et des finances concernant la connaissance du projet par l'audit interne¹⁵ ;

E. Contributions volontaires

23. *Réitère* l'invitation faite aux États Parties ainsi qu'aux membres de la société civile ayant prouvé leur engagement en faveur du mandat de la Cour, de lever des fonds pour le projet des locaux permanents ;

F. Rapports futurs du Comité de contrôle

24. *Demande* au Comité de contrôle de rester saisi de cette question, de continuer à fournir des rapports intérimaires réguliers au Bureau, et de rendre compte à l'Assemblée de cette évolution lors de sa prochaine session.

¹⁴ La note explicative détaille les principes concernant les paiements forfaitaires en lien avec les critères applicables à l'accord de prêt, y compris pour les États Parties qui opteraient pour la formule du paiement forfaitaire, ou qui effectueraient leurs paiements, après que le prêt de l'État hôte a été utilisé et que le paiement des intérêts a commencé.

¹⁵ *Documents officiels ... Onzième session ... 2012* (ICC-ASP/11/20), vol. II, partie B.2, paragraphe 82.

Annexe I

Schéma des flux de trésorerie

Budget des locaux permanents de la CPI (en millions d'euros)

Poste de dépenses	Total coûts	Total général	2009	2010	2011	2012				2013	2014	2015			2016	Total
			PCP	PCF	PCP+ et appel d'offre		Construction			Emménagement						
1. Coûts de construction		147,04							2,8	46,5	85,3	12,2	0,1	0,1	0,1	147,1
1a. Coûts de construction	140,64								1,6	43,3	84,1	11,4	0,1	0,1	0,1	140,7
1b. Honoraires Équipe de conception (après l'appel d'offres)	6,40								1,2	3,2	1,2	0,8	-	-	-	6,4
2. Risques		12,89							-1,5	1,7	10,7	0,8	0,5	0,8	0,8	12,9
2a. Risque de projet (tous éléments incl. la conception ou les tiers)	3,79								0,0	0,4	1,4	0,7	0,5	0,8	0,8	3,8
2b. Risque de client (extérieur au projet, par ex. municipalité)	9,10								-1,5	1,3	9,2	0,1	-	-	-	9,1
3. Permis et droits		2,60							2,5	0,1						2,6
Permis et droits	2,60										-	-	-	-	-	-
4. Frais		19,60	1,3	3,6	6,9	2,8	0,9	1,6	1,6	0,8	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	19,6
4a. Frais de conception	10,55			2,7	5,1	2,0	0,5	0,2	-	-	-	-	-	-	-	10,5
4b. Gestion du projet	7,40		0,9	0,7	1,3	0,5	0,3	1,3	1,3	0,7	0,0	0,1	0,1	0,1	0,1	7,4
4c. Autres consultants	1,62		0,4	0,2	0,4	0,2	0,1	0,1	0,2	0,1	-	-	-	-	-	1,6
4d. Frais de fonctionnement (par ex. frais bancaires)	0,03		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	-	0,0	-	0,0	-	-	-	-	0,0
5. Autres coûts	1,50	1,50		1,5												1,5
6. Reliquat (excédent projeté/réserve supplémentaire)	6,37	6,37								5,6	0,7		-			6,4
Total	190,0	190,0	1,3	5,1	6,9	2,8	4,8	49,9	103,1	14,5	0,6	1,0	1,0	1,0	1,0	190,0
Total	-	-	1,3	5,1	6,9		7,5	49,9	103,1		15,14	1,0	1,0	1,0	1,0	190,0
Total cumulé			1,28	6,41	13,29		20,79	70,71	173,85		188,99	190,0	190,0	190,0	190,0	

Annexe II

Note explicative concernant les paiements¹

A. Introduction

1. La présente note contient des éclaircissements supplémentaires destinés aux États Parties sur les principes des paiements forfaitaires, en lien avec les critères applicables à l'accord de prêt, compte tenu de la proposition de proroger le délai donné aux États Parties de retenir la formule du paiement forfaitaire au 31 décembre 2014. Il présente quelques chiffres indicatifs, en comparant l'option du paiement forfaitaire à la participation au remboursement du prêt sur 30 ans à un taux d'intérêt de 2,5 pour cent, par versements annuels. Les différentes alternatives proposées aux États Parties sont présentées de façon détaillée dans le tableau qui figure en annexe du rapport du Comité de contrôle².

B. Modalités des paiements forfaitaires

2. L'annexe III à la résolution ICC-ASP/7/Res.1 énonce les critères applicables à l'accord de prêt et les principes applicables aux paiements forfaitaires de la part du coût du projet revenant aux États Parties (extrait inclus en appendice I de la présente note). Les indications ci-après visent à concrétiser ces principes :

a) Le montant du paiement forfaitaire dû par l'État Partie A peut être calculé selon la formule suivante :

$$\text{Paiement forfaitaire A} = (\text{coûts de construction})^3 \times (\text{quote-part revenant à l'État Partie A}) - (\text{Remise 1}) - (\text{Remise 2})$$

Pour lequel :

$$(\text{Remise 1})^4 = (\text{quote-part revenant à l'État Partie A}) \times 17,5 \% \times (\text{coûts de construction})$$

$$(\text{Remise 2})^5 = (\text{quote-part revenant à l'État Partie A}) \times (\text{bonification de l'État hôte de } 17,5 \% \text{ sur la différence entre le montant maximum du prêt (200 millions d'euros) et les coûts de construction.})$$

Explication : Comme indiqué dans la résolution ICC-ASP/6/Res.1, l'ensemble des coûts de construction ne doit pas dépasser 190 millions d'euros. L'État hôte a accepté, dans son offre initiale, de déduire une bonification équivalente à 17,5 pour cent de la somme non utilisée par rapport au montant maximum du prêt, soit 200 millions d'euros, à savoir la différence entre 200 millions et le montant final total emprunté. Étant donné qu'en raison des paiements forfaitaires, il sera moins nécessaire d'avoir recours au prêt de l'État hôte, on peut raisonnablement déduire ce pourcentage dès le départ au profit de l'État Partie contributeur. L'autre option serait de le faire au moment de l'ajustement à l'achèvement du projet⁶.

b) Les paiements forfaitaires seront sujets à ajustement final lorsque le coût final du projet⁷ et le montant de la bonification accordée par l'État hôte seront connus.

¹ Il s'agit d'une version actualisée de la note explicative contenue dans l'annexe II du document ICC-ASP/8/34, qui fait référence à la lettre originale de la Cour, datée du 9 avril 2009, priant les États Parties de faire savoir avant le 30 juin 2009 s'ils envisageaient de retenir la formule du paiement forfaitaire.

² ICC-ASP/11/35, annexe I, appendice VIII.

³ Bien que les coûts de construction soient actuellement estimés à 183,7 millions d'euros, tous les calculs, sous réserve d'un ajustement final, seront réalisés sur la base du budget maximum approuvé de 190 millions d'euros afin d'assurer une cohérence avec les États Parties ayant sélectionné la formule du paiement forfaitaire à un stade antérieur.

⁴ La Remise 1 ne s'applique qu'aux États Parties ayant opté pour le paiement forfaitaire.

⁵ La Remise 2 s'applique à tous les États Parties, qu'ils aient opté ou non pour le paiement forfaitaire. La seule différence est que ceux qui ont opté pour le paiement forfaitaire bénéficieraient d'une remise par anticipation sur la base de l'estimation de 190 millions d'euros (sous réserve de l'ajustement final), alors que d'autres bénéficieraient d'une remise en fonction de leur quote-part au moment de l'ajustement final à l'achèvement du projet.

⁶ Voir point b).

⁷ Le coût final du projet devrait être connu vers la fin de 2015.

Ajustement final des Remises 1 et 2 à l'achèvement du projet :

S'il se révèle nécessaire d'utiliser intégralement les 200 millions d'euros du prêt⁸, les Remises 1 et 2 se retrouveront réduites à zéro ;

Si les coûts de construction dépassent le prêt maximum de 200 millions d'euros⁹, la Remise 1 ne s'appliquera que sur la partie du paiement forfaitaire ayant pour effet de ramener le montant du prêt à moins de 200 millions d'euros. La Remise 2 serait réduite à zéro ; et

Si les coûts de construction s'élèvent à moins de 190 millions d'euros, la Remise 2 serait augmentée pour tous les États Parties afin de refléter l'augmentation de la bonification de l'État hôte suite à l'augmentation du montant du prêt non utilisée. La Remise 1 ne varierait pas afin de ne pas répercuter deux fois la même remise aux États Parties ayant opté pour la formule du paiement forfaitaire.

Explication : Un ajustement final s'impose de sorte que tous les États Parties acquittent le même montant. Les États Parties ayant déjà opté pour un paiement forfaitaire ou envisageant de le faire doivent être avertis qu'à l'achèvement du projet, ils pourraient être appelés à verser un montant supplémentaire, sachant toutefois que tout sera fait pour réaliser le projet dans les délais et sans dépassement du budget, et, à cet égard, le coût actuel du projet est estimé à 183,7 millions d'euros. Aux fins de l'ajustement, on appliquera le barème des quotes-parts en vigueur à la date où celui-ci sera effectué, à savoir à l'achèvement du projet (décembre 2015). Le barème des quotes-parts sera différent de celui appliqué initialement en 2009 pour calculer les paiements forfaitaires¹⁰, par exemple, en fonction de l'évolution du nombre d'États Parties entre 2009 et le moment où l'ajustement final est réalisé. Les changements apportés au barème des quotes-parts une fois le projet achevé (décembre 2015) ne seront pas applicables au calcul des quotes-parts revenant aux États Parties pour le projet

c) Avec la nouvelle prorogation du délai, certains États Parties peuvent retenir la formule du paiement forfaitaire du 1^{er} décembre 2012 au 31 décembre 2014 et les paiements forfaitaires peuvent être réalisés en un ou plusieurs versements, entre décembre 2012 et le 15 juin 2015.

Le paiement forfaitaire devra être effectué conformément à l'article 5.6 du Règlement financier et des règles de gestion financière de la Cour. Si le paiement est fait en deux ou trois fois, les deuxième et troisième versements devront être effectués selon les mêmes modalités.

Conformément aux modalités du prêt de l'État hôte, le paiement des intérêts débute à compter de la première utilisation du prêt¹¹, alors que le remboursement du capital ne commencera qu'à la date d'expiration des baux existants ou futurs des locaux provisoires¹².

Par conséquent, si l'un des versements du paiement forfaitaire revenant à un État Partie était reçu par la Cour après la première utilisation du prêt de l'État hôte (prévue actuellement à la fin du deuxième trimestre 2013), cet État Partie serait redevable de la part qui lui revient des intérêts du prêt de l'État hôte, applicable jusqu'à la fin du mois au cours duquel le paiement forfaitaire (versement) est reçu.

Le dispositif de calcul est présenté de façon plus détaillée dans l'appendice II de la présente note, qui illustre les différents scénarios possibles pour les États Parties optant pour le paiement forfaitaire ou le remboursement du prêt, conformément à la recommandation du Comité du budget et des finances à sa dix-huitième session¹³.

⁸ Cette éventualité est tout à fait improbable compte tenu l'état actuel du projet.

⁹ Cette éventualité est tout à fait improbable dans la mesure où le coût actuel du projet est estimé à 183,7 millions d'euros.

¹⁰ Utilisé comme base de calcul initial des paiements forfaitaires (ICC-ASP/8/Res.8) et encore utilisé pour les nouveaux paiements forfaitaires, par souci de cohérence, sous réserve de l'ajustement final.

¹¹ *Documents officiels ... Septième session ... 2008* (ICC-ASP/7/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/7/Res.1, annexe II, e).

¹² *Ibid.*, f).

¹³ *Documents officiels ... Onzième session ... 2012* (ICC-ASP/11/20), vol. II, partie B.2, paragraphe 167.

Estimation des intérêts dus au cours de la phase de construction (2013-2015)

L'ensemble des coûts annuels des intérêts associés à l'utilisation du prêt de l'État hôte au cours de la phase de construction du projet sont actuellement estimés comme suit¹⁴ :

2013 : 204 568 euros

2014 : 1 659 706 euros

2015 : 3 627 525 euros

Ces montants ne sont dus que par les États Parties qui n'ont pas opté pour le paiement forfaitaire ou, s'ils l'ont fait, n'ont pas effectué tous leurs versements avant la première utilisation du prêt de l'État hôte (prévue actuellement à la fin deuxième trimestre 2013).

La quote-part des États Parties tenus de payer les intérêts au cours de la phase de construction doit être calculée conformément au barème des quotes-parts qui s'applique au budget ordinaire de la Cour applicable au moment du calcul, avec les corrections nécessaires visant à exclure les États Parties ayant versé l'intégralité de leur paiement forfaitaire avant l'utilisation du prêt.

Appendice I

Critères applicables à l'accord de prêt et principes applicables aux paiements forfaitaires de la part du coût du projet revenant aux États Parties, comme indiqué dans la résolution ICC-ASP/7/Res.1

L'Assemblée des États Parties,

[...]

Annexe II

Critères applicables à l'accord de prêt

L'accord avec l'État hôte concernant son offre d'accorder un prêt pour la réalisation du projet de construction de locaux permanents stipulera ce qui suit :

- a) L'État hôte accordera à la Cour pénale internationale un prêt de 200 millions d'euros au maximum à 30 ans d'échéance et à un taux d'intérêt annuel de 2,5 pour cent ;
- b) L'accord n'oblige aucunement la Cour, en droit, à emprunter l'intégralité du montant susmentionné (c'est-à-dire 200 millions d'euros) à l'État hôte, pas plus qu'il ne limite de quelque manière le pouvoir discrétionnaire de la Cour de décider du montant à emprunter ;
- c) L'accord ne limite aucunement le pouvoir discrétionnaire de la Cour de solliciter des fonds aux mêmes fins auprès d'une quelconque autre source si elle le juge bon ;
- d) Si le prêt de 200 millions d'euros n'est utilisé que partiellement, l'État hôte réduira le montant utilisé du prêt, à la fin de la période de construction, d'un montant devant être considéré comme une bonification d'intérêt égale à 17,5 pour cent de la partie inutilisée du prêt de 200 millions d'euros ;
- e) Les intérêts seront payés annuellement, à compter de la première utilisation du prêt de l'État hôte ;
- f) Le remboursement du prêt, par versements annuels réguliers, commencera après la date d'expiration des baux existants ou futurs des locaux provisoires.

¹⁴ Ces montants peuvent varier en fonction de paiements forfaitaires supplémentaires reçus ainsi que de tout changement dans le flux de trésorerie du projet.

Annexe III

Principes applicables aux paiements forfaitaires de la part du coût du projet revenant aux États Parties

[...]

3. Les États Parties qui n'auront pas opté pour la formule du paiement forfaitaire devront verser chaque année une contribution au titre du paiement des intérêts et du remboursement du prêt de l'État hôte, conformément au barème des contributions au budget ordinaire de la Cour applicable à la date considérée.

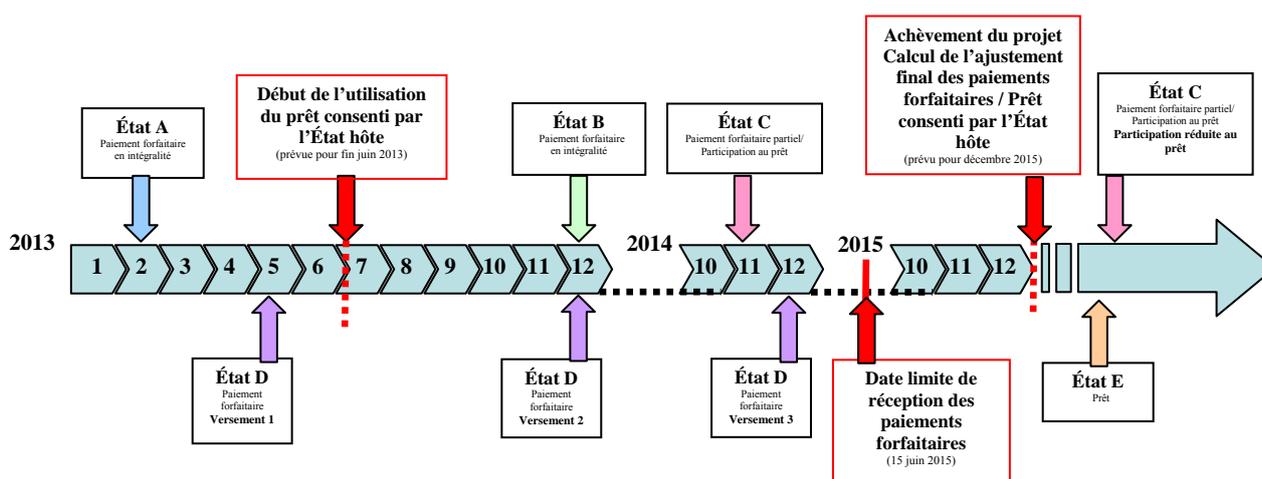
4. Le Greffier informera les États Parties ayant exprimé le souhait de faire un paiement forfaitaire de la part leur revenant des coûts du projet sur la base des estimations les plus récentes de l'enveloppe financière finale visée au paragraphe 13 de la présente résolution.

5. Les paiements forfaitaires seront sujets à ajustement lorsque le coût final du projet et le montant de la bonification accordée par l'État hôte seront connus.

[...]

Appendice II

Exemples de financement du projet / calcul du paiement forfaitaire par les États Parties



Hypothèses

La date de première utilisation du prêt est prévue pour fin juin 2013.

Dans tous les cas de figure, l'ajustement final interviendra en décembre 2015 sur la base du coût final du projet, des paiements forfaitaires reçus et du barème des quotes-parts à l'achèvement du projet.

Le remboursement du capital et des intérêts du prêt consenti par l'État hôte est prévu de janvier 2016 à décembre 2045.

Exemples

État A - Paiement forfaitaire en intégralité avant la première utilisation du prêt consenti par l'État hôte

Paiement forfaitaire effectué en février 2013 :

- aucun intérêt dû pour la période 2012 - 2015 ; et
- aucun remboursement du capital et des intérêts du prêt pour la période 2016 - 2045.

État B - Paiement forfaitaire en intégralité avant la première utilisation du prêt consenti par l'État hôte

Paiement forfaitaire effectué en décembre 2013 :

- a) part proportionnelle des intérêts sur le prêt consenti par l'État hôte, applicable jusqu'à la fin du mois et de l'année de réception du paiement, soit uniquement de juillet à décembre (6 mois) ; et
- b) aucun intérêt dû pour la période 2016 - 2045.

État C - Paiement forfaitaire partiel / Participation au prêt

Paiement forfaitaire partiel effectué en novembre 2014 :

- a) part proportionnelle des intérêts sur le prêt consenti par l'État hôte, applicable jusqu'à la fin du mois et de l'année de réception du paiement : aucun intérêt dû avant la première utilisation du prêt consenti par l'État hôte, part proportionnelle des intérêts pour 2013 (de juillet à décembre), et 2014 (de janvier à novembre) en tenant compte du paiement forfaitaire effectué + intérêts sur le reste de la quote-part jusqu'à achèvement du projet ; et
- b) contributions non acquittées financées par le prêt, soit un remboursement sur 30 ans du capital et des intérêts, à compter de janvier 2016.

État D - Paiement forfaitaire en intégralité en 3 versements ; 1 versement avant la première utilisation du prêt consenti par l'État hôte et 2 versements après l'utilisation du prêt

- a) Versement 1 effectué en mai 2013 : aucun intérêt dû sur cette somme ;
- b) Versement 2 effectué en décembre 2013 : part proportionnelle des intérêts sur le prêt consenti par l'État hôte, applicable jusqu'à la fin du mois de réception du versement 2, soit la part proportionnelle des intérêts pour 2013 (de juillet à décembre) ;
- c) Versement 3 effectué en décembre 2014 : part proportionnelle des intérêts sur le prêt consenti par l'État hôte, applicable jusqu'à la fin du mois de réception du versement 3, soit la part proportionnelle des intérêts pour 2013 (de juillet à décembre) et 2014 (de janvier à décembre) ; et
- d) aucun remboursement du capital et des intérêts du prêt pour la période 2016 - 2045.

État E - Participation au prêt consenti par l'État hôte

- a) part proportionnelle des intérêts sur le prêt consenti par l'État hôte, applicable de juillet 2013 au décembre 2015 sur la contribution mise en recouvrement ; et
- b) contributions non acquittées financées par le prêt, soit un remboursement sur 30 ans du capital et des intérêts, à compter de janvier 2016.

Annexe III

Membres du Comité de contrôle

États d'Afrique

1. Kenya

États d'Asie et du Pacifique

2. Japon
3. République de Corée

États d'Europe orientale

4. Roumanie

États d'Amérique latine et des Caraïbes

5. Argentina
6. Venezuela (République bolivarienne du)

États d'Europe occidentale et autres États

7. Allemagne
8. Irlande
9. Italie
10. Royaume-Uni